KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling
tgeving, eerste kamer, de 3e
ril 1969 door de Minister van
itenlandse Zaken verzocht hem
n advies te dienen over een
ntwerp van wet "houdende goed-
uring van het verdrag nr. 111
treffende de discriminatie in
roep en beroepsuitoefening,
ngenomen te Genève op 25 juni
58 door de Algemene Conferentie
n de Internationale Arbeids-
ganisatie tijdens haar tweeën-
ertigste zitting", heeft de 6e
ni 1969 het volgend advies ge-
ven :

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires étrangères, le 3 avril 1969, d'une demande d'avis sur un projet de loi "portant approbation de la convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève le 25 juin 1958 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail au cours de sa quarante-deuxième session", a donné le 6 juin 1969 l'avis suivant :

Ainsi qu'en témoigne la documentation relative à son examen, la convention n° 111 a une portée particulièrement étendue.

Il vise non seulement le contrat de louage de travail mais toute profession exercée soit sous régime statutaire, soit comme indépendant, soit comme travailleur.

A noter, en outre, que les termes "emploi" et "profession" couvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi (article 1er, 3).

La convention a des conséquences très étendues.

En effet, aux termes de l'article 3, la Belgique devra notamment :

"c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec la politique (celle visée à l'article 2),

d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale,

e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale".

Ainsi qu'il ressort des renseignements communiqués au Conseil d'Etat, c'est le texte français qui est le texte authentique de la convention. La version néerlandaise jointe au projet est une traduction. Mention devrait en être faite en tête de cette version.

---

De kamer was samengesteld uit

de Heren : F.LEPAGE, voorzitter van de Raad van State,

H.BUCH, staatsraden,
H.ADRIAENS,

J.LIMPENS, bijzitters van de afdeling wetgeving,
M.VERSCHELDEN,

M.JACQUEMIJN, adjunct-griffier,

La chambre était composée de

Messieurs : président du Conseil d'Etat,

conseillers d'Etat,

assesseurs de la section de législation,

greffier adjoint,

griffier.
greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H.F.LEPAGE.

Het verslag werd uitgebracht door de H.L.DUCHATELET, substituut-auditeur-generaal.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M.F.LEPAGE.

Le rapport a été présenté par M.L.DUCHATELET, substitut de l'auditeur général.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

(get.) M.JACQUEMIJN.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

(get.) F.LEPAGE.